

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 08/03/2017

PRESENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, LACROIX Simon,
DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON
Florent, Conseillers communaux;
BRUAUX Daniel, Directeur général.

EXCUSE: BARBEAUX Cécile, Conseillère communale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30**.

PUBLIC

- (1) **SPGE - AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU PASH DE LA MEUSE AMONT ET OISE - CONSULTATION DU GOUVERNEMENT DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'EXEMPTION DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 JANVIER 2017**

Vu le courrier reçu en date du 19 janvier 2017 relatif à la consultation des communes par le Gouvernement wallon sur la demande d'exemption de l'évaluation des incidences en vertu de l'article D. 53 du Code de l'Environnement dans le cadre du projet de modification du PASH de la Meuse amont-Oise;

Vu le Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau;

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'art. L1122-30;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2010 relative au projet de modification de la zone transitoire du Tienne Saint Martin à Gesves;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2016 relative au projet de modification de la zone transitoire de Goyet;

Considérant que l'avant projet de modification du PASH au niveau de la commune de Gesves prévoit le passage du quartier de Tienne Saint-Martin à Gesves de la zone transitoire vers la zone collective pour 200 équivalents habitants (égouts à réaliser : 1,20 km + bassin technique d'une capacité nominale indicative de 600 équivalents habitants à réaliser) et en zone autonome pour 87,5 équivalents habitants;

Considérant que l'avant projet de modification du PASH au niveau de la commune de Gesves prévoit le passage de la zone transitoire de Goyet en zone autonome pour 228 équivalents habitants;

Considérant que la présente consultation vise uniquement sur l'opportunité d'exempter le projet d'une étude sur les incidences sur l'environnement, laquelle exemption est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon;

Considérant que les avis des communes doivent être transmis dans les trente jours de la demande (courrier daté du 18 janvier 2017) et qu'à défaut, ceux-ci seront réputés favorables;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 25 janvier 2017 a été arrêté par le Collège communal en séance du 16 janvier 2017, soit 3 jours avant la réception du courrier de Monsieur le MINISTRE Carlo DI ANTONIO, ce qui n'a donc pas permis au Conseil communal de remettre son avis dans les délais impartis;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017, prise au vu de l'urgence, émettant un avis favorable sur l'opportunité d'exempter le projet de modification du PASH de la Meuse amont et Oise d'une étude des incidences sur l'environnement et d'en proposer au prochain Conseil communal la ratification;

Par 15 oui et 1 abstention (Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui se pose des questions sur l'impact des stations d'épurations.);

DECIDE

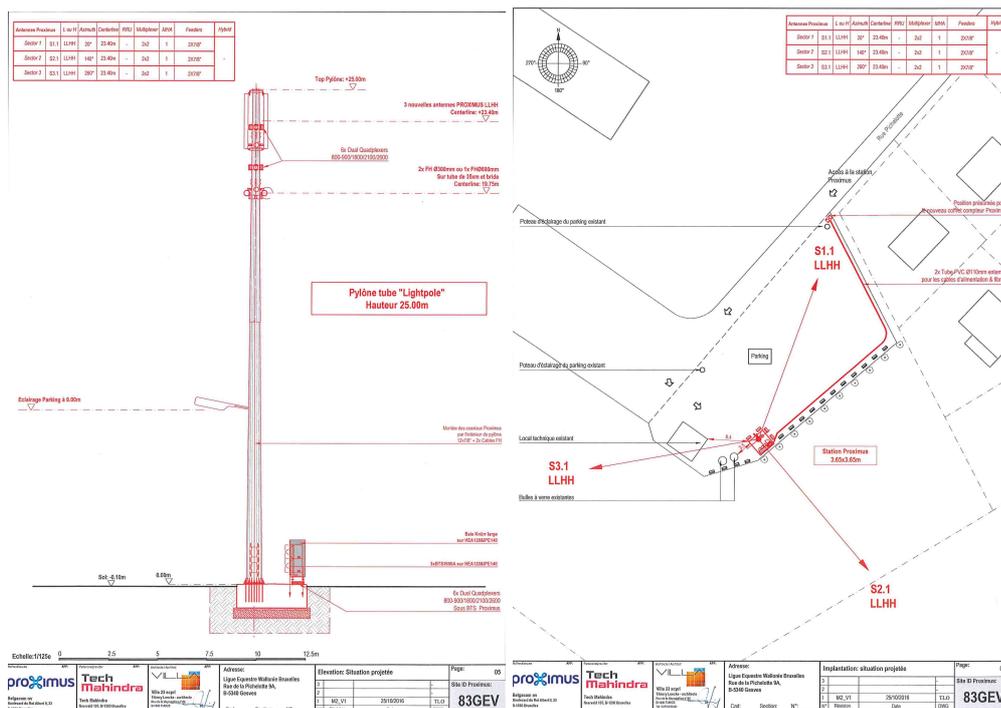
de ratifier la décision du Collège communal du 30/01/2017, émettant un avis favorable sur l'opportunité d'exempter le projet de modification du PASH de la Meuse amont et Oise d'une étude des incidences sur l'environnement.

(2) PATRIMOINE - PLACEMENT D'UNE ANTENNE GSM PROXIMUS SUR LE PARKING DE LA PICHELOTTE - CONTRAT DE BAIL

Considérant qu'au début 2016, PROXIMUS a introduit une demande de permis pour l'installation d'une station-relais de télécommunication mobile sur le pignon du bâtiment de la Pichelotte;

Considérant qu'en date du 8 février 2016, le Collège communal a accepté que le site de la Pichelotte soit l'objet de tests préalables en vue d'y installer une station-relais de télécommunication mobile;

Considérant que, suite à cette phase de test, PROXIMUS désire réorienter sa proposition vers l'installation de cette station-relais sur le parking en gravier de la Pichelotte, sur la parcelle cadastrée 1 E 135 m6;



Considérant que cette installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de permis;

Vu le projet de contrat de bail repris en annexe proposé par PROXIMUS pour l'installation de cette station-relais, et notamment son article 2, qui stipule:

"Le présent contrat est conclu pour une durée de neuf années consécutives. Il sera automatiquement renouvelé pour six ans et aux mêmes conditions, à moins que le Preneur ne communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce, au moins six mois avant la fin des neuf années en cours";

Attendu que ce contrat de bail est prévu pour une durée minimale de 15 ans et porte sur une contrepartie financière de 4500 €/an;

Sur proposition du Collège communal,

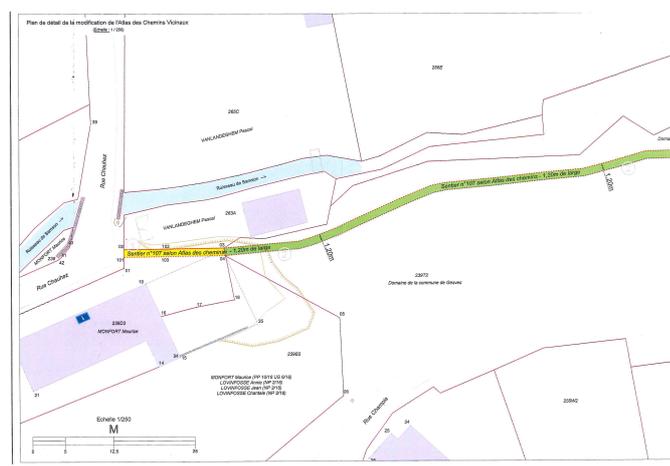
Par 10 oui (Messieurs J. PAULET, D. CARPENTIER, A. BERNARD, E. BODART, P. FONTINOY, S. LACROIX et F. BOTTON et Mesdames A. SANZOT et C. DECHAMPS pour le groupe GEM et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG et Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG qui se demande si le placement d'une antenne complémentaire est vraiment pertinent);

DECIDE

1. d'autoriser PROXIMUS à installer, **sous réserve de l'obtention d'un permis d'urbanisme** et/ou d'environnement et **des résultats positifs d'une étude sur l'impact "Santé"** réalisée par un organisme agréé, une station-relais de télécommunication mobile à installer sur le parking en gravier de la Pichelotte, tel que proposé;
2. d'approuver le projet de contrat de bail tel que proposé par PROXIMUS.

(3) PATRIMOINE - PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU SENTIER VICINAL N°107 (CHAUHEZ À GESVES)

Attendu que, suite à l'introduction d'une demande de permis par M. et Mme MONFORT, sur la parcelle 1 D 239 D3, pour la construction d'un garage, il apparaît que celui-ci empiète sur l'assiette du sentier vicinal n°107;



Considérant, qu'à la suite d'une réunion de concertation, il a été proposé de déclasser cette partie de sentier n°107, conformément au nouveau Décret relatif à la voirie vicinale du 6 février 2014;

Considérant que cette modification du sentier n°107 par déclassement partiel ne préjudicie en rien la mobilité sur la zone concernée;

Attendu que, pour déclasser une voirie vicinale, le demandeur doit introduire les documents suivants :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation;

Attendu que ces trois éléments sont en possession du Service Patrimoine ce qui permet de lancer la procédure de déclassement;

Attendu que le lancement de ladite procédure est une compétence du Conseil communal;

Par 9 oui et 7 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO. Ces groupes politiques se demandent

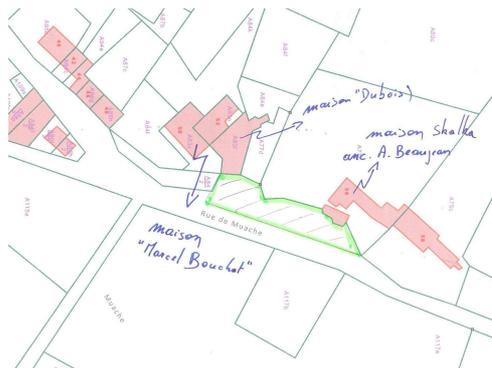
pourquoi ne pas déclasser tout le sentier et pourquoi ne pas le déplacer.);

DECIDE

1. de lancer la procédure de déclassement d'un morceau du sentier vicinal n°107 (Chauhez à Gesves);
2. de charger le Service Patrimoine du suivi de cette procédure, conformément au Décret sur la voirie vicinale du 6 février 2014.

(4) PATRIMOINE - PROPOSITION DE RACHAT D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE RUE DE MUACHE

Attendu qu'en date du 11 octobre 2016, M. Yves LIENART écrit à la Commune pour connaître nos intentions quant à lui vendre, ainsi qu'à son frère, une partie d'un excédent de voirie situé rue de Muache, en face des numéros 52 et 56 (partie en vert sur la cartographie ci-dessous);



Attendu que cette partie d'excédent de voirie est située à l'avant de parcelles qui appartiennent déjà aux LIENART, et sont, de fait, déjà occupées par les locataires des maisons voisines;

Attendu que la vente de cette partie d'excédent de voirie ne causera aucun préjudice pour la mobilité le long de cette voirie;

Attendu que, en vue de permettre la vente de cette partie d'excédent de voirie, il y aura lieu, au préalable, de la déclasser, conformément au nouveau Décret relatif à la voirie vicinale du 6 février 2014;

Attendu que le dossier de déclassement, reprenant les différents plans et justificatifs, devra être fourni par le demandeur;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de marquer son accord de principe pour la vente de cette partie d'excédent de voirie au profit des frères LIENART, tous frais annexes liés à l'acte étant à charge des demandeurs, tout en veillant au maintien:

- du petit patrimoine (potale)
- de l'arbre symbolique planté en 2000
- du sentier public existant;

2. de charger le Service Patrimoine du suivi de la procédure et de charger le C.A.I. de la procédure et des actes de vente (estimation).

(5) PATRIMOINE - PLAN D'ALIGNEMENT ET DE CESSION DE VOIRIE DU LOTISSEMENT SAINTE-CÉCILE - APPROBATION DU PLAN

Attendu qu'à l'issue d'un projet de lotissement avec création de voirie, il est systématiquement prévu d'intégrer la voirie de desserte des lots à la voirie publique;

Considérant que cette procédure de reprise de voirie par la Commune nécessite un procès-verbal du commissaire-voyer quant à l'état de la voirie;

Attendu que, dans ce cas précis, la procédure avait été omise par le Service technique provincial;

Attendu qu'en date du 23 septembre 2010, la Commune de Gesves a signé un contrat de mission pour des prestations topographiques avec le Service technique provincial pour la réalisation d'un plan d'alignement et de cession de voirie du lotissement Sainte-Cécile à Gesves;

Considérant que les plans reçus sont corrects et conformes à la réalité et peuvent être approuvés en l'état;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de marquer son accord sur le plan d'alignement et de cession de voirie du lotissement Sainte-Cécile à la Commune de Gesves.

2. de charger le Service Patrimoine d'en informer le Service technique provincial.

(6) BUDGETS 2017 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - RÉFORMATION PAR LA TUTELLE - INFORMATION

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal";

PREND CONNAISSANCE

de l'arrêté ministériel du 13 février 2017 qui a réformé le budget ordinaire et extraordinaire 2017 de la commune de Gesves, de telle manière :

budget 2017 - service Ordinaire :

- article 00010/106-01 : 141.847,07 € au lieu de 143.388,26 € soit 1.541,19 € en moins
- article 00011/106-01 : 37.593,89 € au lieu de 0,00 € soit 37.593,89 € en plus
- article 040/367-48 : 0,00 € au lieu de 45.000,00 € soit 45.000,00 € en moins
- article 04020/465-48 : 4.576,87 € au lieu de 4.506,71 € soit 70,16 € en plus
- article 060/994-01 : 11.725,22 € au lieu de 58.000,00 € soit 46.274,78 € en moins
- article 000/951-01/0 : 306.351,93 € au lieu de 309.092,79 € soit 2.740,86 € en moins
- le résultat global passant de 261.398,51 € à 203.505,73 €

budget 2017 - service extraordinaire :

- article 06089/995-51/20170026 : 230.105,00 € au lieu de 0,00 € soit 230.105,00 € en plus
- article 421/655-51/20170026 : 0,00 € au lieu de 230.105,00 € soit 230.105,00 € en moins
- cette opération ne change rien au résultat global, à l'équilibre au montant de 5.153.874,98 €

(7) GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES - RETOUR DE LA TUTELLE - INFO

Vu le CDLD, en particulier les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Attendu que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées est en attente des subsides LEADER de l'Union européenne et de la Wallonie;

Attendu qu'il conviendrait que l'ASBL puisse disposer d'une avance de trésorerie pour assumer ses charges de personnel et de fonctionnement;

Attendu que sur base du plan de trésorerie, ses besoins s'élèvent à 200.000,00€ d'ici la fin de la programmation et que le CA a demandé au coordinateur du GAL de solliciter une ouverture de crédit par emprunt court terme;

Attendu que l'ASBL s'engage à respecter la législation sur les marchés publics pour le marché financier;
Attendu que l'ASBL GAL peut bénéficier de taux d'intérêts avantageux si cet emprunt est garanti par la Commune;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2015 approuvant le PDS 2014-2020 de l'ASBL GAL pays des tiges et chavées et acceptant le principe de se porter garant pour les éventuels emprunts que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées serait amenée à réaliser pour faire face à ses besoins de liquidités dans le cadre du financement de ce programme LEADER, en particulier en fin de programmation et uniquement sur base d'arrêtés ministériels obtenus ;

Attendu par ailleurs que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'ASBL ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2016 décidant:

Article 1 : de se porter caution envers le bailleur de fonds ING tant en capital qu'en intérêts et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit à concurrence de un tiers compte tenu du fait qu'il y a trois communes partenaires au sein du GAL, ce qui représente 66.666,67€, du montant de l'emprunt dont objet qui sera contracté par l'ASBL, et ce pour une durée de trois ans à partir de novembre 2016;

Article 2 : d'autoriser le bailleur de fonds à porter au débit de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance;

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour et ceci pendant la période de non-paiement ;

Article 4 : de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement au bailleur de fonds, de toutes sommes nécessaires à l'apurement de montants qui seraient portés au débit de la Commune en cas d'appel à la garantie et ce, jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt;

Article 5 : d'autoriser, irrévocablement, le bailleur de fonds à affecter les versements susmentionnés au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit compte courant de la Commune;

Article 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds;

Article 7: de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement au bailleur de fonds précité le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette;

Article 8 : de transmettre copie de la présente aux autorités de tutelle.

Considérant que la décision du Conseil communal du 21 décembre 2016 a été transmise aux autorités de tutelle en date du 30 décembre 2016;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale qui stipule que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

PREND CONNAISSANCE

de la décision des autorités de tutelle, portant à la connaissance du Collège communal que la délibération du 21 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal décide de se porter caution de l'Asbl GAL Pays des Tiges et Chavées, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

(8) RÈGLEMENT - REDEVANCE SUR LES LOCATIONS DE TENTES, CHAPITEAUX ET MATÉRIEL COMMUNAL - EXERCICES 2017-2019 INCLUS

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3131-1, L 1122-30 et L 1124-40;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Revu le règlement-redevance sur la location des tentes, chapiteaux et matériel communal voté par le Conseil communal du 23 octobre 2015 ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 1^{er} février 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 7 février 2017;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant :

Article 1 : Le présent règlement régit les conditions financières de mise à disposition/location de matériel communal divers de la Commune de Gesves pour les exercices 2017 à 2019 inclus.

Au sens du présent règlement, on entend par « locataire » le titulaire du droit de disposer de matériel communal.

Article 2 : Le droit de location est dû par le titulaire du droit de disposer du matériel communal.

Article 3 : Les modalités de réservation et de paiement sont les suivantes :

Toute demande de location de matériel doit obligatoirement être signée et adressée par écrit (courrier postal, fax ou courriel) au Collège communal, chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves et contenir de manière précise :

- les nom, adresse, numéro national et n° de téléphone du preneur;
- la signature du preneur;
- le nom de l'association;
- l'objet précis de la location;
- la ou les date(s) ainsi que les heures de location;
- le nombre de personnes attendues;
- le matériel souhaité.

La demande doit être introduite au minimum 4 semaines avant la date de location. Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence.

Les réservations faites par téléphone doivent être confirmées par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables. Passé ce délai, la réservation ne sera pas prise en considération.

Dès que le Collège communal a marqué son accord pour la mise à disposition de matériel communal divers, une facture reprenant le prix de location, de livraison et de main-d'œuvre, ainsi que le montant de la caution est transmise au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette facture doit être payée dans son intégralité dès sa réception par virement bancaire au numéro de compte IBAN : BE54 0910 0053 0697 – BIC : GKCCBEBB, ouvert au nom de la Commune de GESVES.

Article 4 : Le tarif de mise à disposition est le suivant :

chapiteaux, planchers, podiums, grilles d'exposition ou autre, est fixée à 25,00 € /heure/agent.

Article 6 : Vu le caractère "communal et/ou philanthropique" des organismes repris ci-dessous, sont exonérés du prix de la location :

le C.P.A.S.

Gesves Extra Asbl

l'ATL (Accueil Temps Libre)

les plaines communales de vacances

l'ONE

les écoles du réseau libre ou officiel de l'entité gesvoise

le Conservatoire de Musique

le Syndicat d'Initiative

l'Asbl GAL Pays des Tiges & Chavées

les crèches communales

la Zone de police (1x /5 ans)

la Croix-Rouge

les organisateurs de manifestation à caractère exceptionnel organisée dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire.

Article 7 : La caution devra également être versée sur le compte communal et sera remboursée intégralement ou partiellement suivant l'état du matériel établi après la mise à disposition.

Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable de toutes dégradations commises au matériel communal mis à sa disposition.

Le montant des frais des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état du matériel "rentrant" sera déterminé sur base d'un devis établi par le service technique communal et déduit de la caution avant restitution du solde.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Sauf cas de force majeure, une annulation hors délai (moins de 10 jours avant la date de location projetée), engendrera le paiement d'une indemnité égale au quart du tarif de location par le demandeur.

Article 9 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition de salles et/ou matériel.

En cas de non-paiement de la redevance, la procédure sera la suivante :

1^{er} rappel : par envoi simple augmenté de 5 € pour frais administratifs

2^{ème} rappel : par envoi recommandé augmenté de 20 € pour frais administratifs

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa ci-dessus sont recouverts par la même contrainte.

Article 11 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(9) CRÈCHE DE SORÉE - CONVENTION DE GESTION

Attendu que la crèche communale qui sera installée sur le site de l'ancienne gare de Sorée située rue Maubry doit ouvrir ses portes début juin 2017 ;

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à l'Intercommunale IMAJE;

Attendu que dans le cadre d'un partenariat avec l'Intercommunale IMAJE, il est possible pour la commune de lui confier par convention l'installation, le fonctionnement et la gestion de la crèche ;

Attendu que le recrutement du personnel de la crèche se fera en partenariat avec le Collège communal ;

Attendu que selon les contacts pris avec Madame GEORGERY, Secrétaire générale de l'intercommunale, celle-ci s'engage à gérer l'ensemble du dossier recrutement, équipement, achats et fournitures diverses; ;

Vu le projet de convention présenté par l'Intercommunale IMAJE:

Entre : L'affilié, la Commune de Gesves, représenté par son Bourgmestre, Monsieur José PAULET et son Directeur Général, Monsieur Daniel BRUAUX, dont les bureaux sont sis Chaussée de Gramptinne 112 à 5340 GESVES.

De première part

Et L'intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants, dont le siège social est sis rue Albert 1^{er}, 9 à 5380 à FERNELMONT représenté par Monsieur Lionel NAOME, Président,

De seconde part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

1° « affilié » : L'administration ou tout autre organisme tel que donné en première partie supra,

2° « Intercommunale » : l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants donnée en seconde partie supra,

3° « O.N.E. » : Office de la Naissance et de l'Enfance de la Communauté française de Belgique,

4° « <Crèche > » : milieu d'accueil subventionné conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 36 mois avec du personnel qualifié et dont l'accès ne peut être réservé à une tranche d'âge plus restreinte.

5° « M.C.A.E. » : Maison Communale d'Accueil de l'Enfance, Maison communale d'accueil de l'enfance, laquelle est un milieu d'accueil subventionné conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 6 ans avec du personnel qualifié

Art. 2. Afin d'accueillir des enfants âgés de [0 à 6 ans]¹ en milieu d'accueil en collectivité subventionné, en l'occurrence une [M.C.A.E.]², l'affilié met gracieusement à disposition de l'Intercommunale des locaux sis sur le territoire de la Commune de Gesves, section de Sorée, rue de Maubry.

Ces locaux ont une capacité de [18] places.

Art. 3. L'affilié s'engage à ce que les locaux qu'il met à disposition répondent, tant au moment de l'ouverture et durant toute la durée de la présente convention, à l'ensemble des dispositions légales applicables à ce type de structures, compte tenu de la capacité susdite (plus spécifiquement mais non exclusivement aux prescriptions et avis édictés par l'O.N.E. ou appliqués par lui, aux normes d'environnement et aux normes de sécurité et d'incendie). L'affilié veillera à prendre en charge, s'il s'avère nécessaire, le passage éventuel du service communal de prévention contre l'incendie de sorte qu'IMAJE puisse apporter à l'O.N.E. l'attestation établissant que le bâtiment satisfait aux exigences prévues par les règlements en matière de prévention incendie.

En conséquence, l'affilié doit veiller à maintenir les locaux mis à disposition de l'Intercommunale en bon état locatif et à les adapter de sorte qu'ils répondent aux règles d'opérationnalité fixées par l'O.N.E. Si certaines modifications ou adaptations sont requises par cet office, l'affilié se doit d'y procéder dans les délais fixés par l'O.N.E.

Art. 4. Si le non respect des articles 2 et 3 de la présente convention, dans les délais fixés par les autorités compétentes, entraîne pour l'Intercommunale la perte de tout ou partie des subsides auxquels elle aurait pu prétendre, l'affilié compensera cette perte par le versement, pour la date à laquelle ils auraient été versés à l'Intercommunale, d'une indemnité égale aux subsides perdus. ³

Art. 5. Ces locaux sont équipés en mobiliers adéquats par l'affilié sur base d'une la liste dressée par l'intercommunale. Celle-ci se charge de l'entretien et du remplacement de ce matériel.

Par ailleurs, ne sont pas compris dans ce mobilier les ordinateurs, imprimantes, fax, téléphone et autres fournitures de bureau

qui sont fournis par l'Intercommunale. Les locaux devront toutefois être équipés de l'infrastructure nécessaire au fonctionnement de ce matériel.

Art.6. Dans le cadre du volet 2 de la Programmation 2014-2018 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés, l'affilié délègue la gestion du milieu d'accueil à IMAJE avec transfert des droits et obligations découlant des décisions de la programmation. Ceci afin de permettre à IMAJE d'introduire la demande d'autorisation et de bénéficier de l'agrément et du droit aux subsides de l'ONE ainsi que les aides à l'emploi sous statut APE.

Art. 7. L'Intercommunale fournit le personnel et la logistique conformes aux normes de l'O.N.E. et nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure aux fins d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans. Elle assure la gestion administrative, l'encadrement et la formation du personnel.

Art. 8. L'affilié assure la fourniture de chauffage, d'électricité, d'eau et de téléphone pour les locaux précités. Tous les frais relatifs à ces fournitures ainsi qu'à l'entretien des canalisations, câbles et équipements liés à celles-ci sont assumés par l'affilié.

Il en est de même de l'entretien des abords extérieurs des locaux précités qui reste à charge de l'affilié.

Le nettoyage de l'intérieur des locaux et l'entretien de leurs équipements sont à charge de l'Intercommunale.

Art. 9. Pour autant qu'il ait opté pour le même type d'accueil, l'affilié paie à l'Intercommunale une participation financière pour chaque jour, entier ou entamé, de présence d'un enfant domicilié sur le territoire de la commune¹ :

- dans un des milieux d'accueil en collectivité subventionnés et gérés par I.M.A.J.E.

[et/ou]²

- chez toute accueillante conventionnée avec l'intercommunale.

Cette participation financière est fixée à 7,43 € (sept euros vingt-huit cents) au 01/01/2017 dans les structures d'accueil en collectivité et à 1,46 € (un euro quarante-trois cents) chez les accueillantes conventionnées.

Elle est indexée chaque 1^{er} janvier sur base de l'indice santé et peut être adaptée par décision de l'assemblée générale de l'intercommunale.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette adaptation entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la notification aux affiliés du P.V. de l'assemblée générale qui l'a décidée.

Si l'affilié ne souhaite pas marquer son accord sur l'adaptation ainsi imposée, il lui appartient de veiller à :

- conformément à l'article 41 des statuts, donner mandat à ses délégués pour voter contre cette augmentation

- si la proposition est adoptée nonobstant l'opposition de ses délégués, dénoncer la présente dans le mois de la notification qui lui sera faite du P.V. de l'assemblée générale décidant de cette augmentation

L'intercommunale adresse à l'affilié une facture mensuelle reprenant le détail et le récapitulatif des participations financières. Cette facture comporte, le cas échéant en annexe, un tableau d'un contrôle aisé mentionnant au moins : les nom, prénom et adresse de chaque enfant gardé, les jours et temps de présence, l'identification de la structure d'accueil dans laquelle ils sont accueillis.

Art. 10. Si l'affilié le demande, le projet pédagogique de la structure d'accueil visée par la présente convention lui sera communiqué.

Art. 11. Les conditions de recrutement des membres du personnel de la structure sont, en application des textes légaux et recommandations de l'O.N.E., fixées par l'intercommunale qui en assume entièrement la gestion.

Art. 12. Complémentairement aux documents visés à l'article 31 des statuts, l'intercommunale fournit annuellement à l'affilié un rapport d'activités. Ce rapport d'activités contient notamment :

- un récapitulatif annuel des participations financières dues par l'affilié

- un récapitulatif des participations versées par l'affilié

- un relevé des sommes restant dues par l'affilié à quelque titre que ce soit (capital appelé, frais supportés en lieu et place de l'affilié, indemnités conventionnellement dues, intérêts échus)

- un récapitulatif annuel du nombre d'enfants accueillis (avec leur lieu de domiciliation)

- les noms et prénoms du personnel ayant été en fonction.

Si l'affilié le demande, une fois l'an, lors de la communication de ses comptes annuels, l'Intercommunale lui transmet les listes (non nominatives) des candidatures, inscriptions et radiation des enfants accueillis dans la structure d'accueil.

Art. 13. La présente convention entre en vigueur le

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par pli recommandé.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de confier à l'Intercommunale IMAJE l'installation, le fonctionnement et la gestion de la crèche communale de Sorée dont les activités prendront cours début juin 2017 conformément aux termes du projet de convention soumis.

(10) PROJET « VICIGAL » - APPROBATION DE LA PROPOSITION DE CONVENTION ENTRE LES COMMUNES D'YVOIR, ASSESSE, GESVES ET OHEY

Vu l'article 3 §4 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural stipulant qu'un projet « réalisé par au moins deux communes en association disposant d'un PCDR en cours de validité peut faire l'objet d'une subvention, pour autant qu'il respecte la stratégie de développement définie dans le PCDR des communes concernées » et que « le projet est repris explicitement dans au moins un des PCDR concernés » ;

Vu la circulaire 2015/01 relative au PCDR, et plus particulièrement :

- son chapitre 2 « Dispositions relatives aux modalités de demande d'une convention se rapportant à la réalisation de projets inscrits dans les PCDR approuvés par le Gouvernement wallon » ;
- et son chapitre 3 « Dispositions relatives aux taux de subvention applicables aux projets inscrits en convention dans le cadre d'un PCDR approuvé par le Gouvernement wallon » ;

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu l'approbation du PCDR d'Ohey par le Gouvernement wallon le 21 décembre 2012 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 2 « Entretien, signalisation, promotion des voies lentes et création de connections manquantes de voies lentes, remise en état des communications vicinales perdues » ;

Vu l'approbation du PCDR d'Assesse par le Gouvernement wallon le 28 septembre 2016 et la présence en son sein de la fiche-projet n° 54 « Création de liaisons transcommunales de voies lentes » faisant explicitement référence au projet de ViciGAL ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2015 décidant, notamment de marquer son accord et son intérêt pour que l'étude de faisabilité du projet VICIGAL fasse partie intégrante du Plan de développement stratégique 2014-2020 de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et de solliciter l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées afin que la question du financement de l'aménagement lui-même du réseau VICIGAL (fondation, revêtement, plantation, ...) fasse partie intégrante du cahier des charges de l'étude;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Vu la réalisation par le GAL d'une étude technique consistant en une description détaillée du tracé, et ce notamment en termes de statuts de propriété ;

Vu les négociations en cours avec les propriétaires des parcelles privées traversées par le tracé (menées par le GAL) ;

Vu la réalisation (en cours) par le GAL d'une étude de faisabilité dont l'objectif est notamment d'analyser les revêtements les plus appropriés et d'établir un budget estimatif du projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 décidant de lancer, sous réserve de l'impact budgétaire et en association avec les Collèges communaux d'Ohey et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet trancommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 29 septembre 2016;

Vu la proposition de convention entre les Communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey:

*"Entre d'une part l'Administration communale d'ASSESE, représentée par Monsieur Pierre TASLAUX, Bourgmestre, et son Directeur général(e), Monsieur Jean-Pierre FRANQUINET, en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, ci-après dénommée **Commune partenaire** du projet ;*

Et,

*l'Administration communale de GESVES, représentée par Monsieur José PAULET, Bourgmestre, et son Directeur général, Monsieur Daniel BRUAUX, en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, ci-après dénommée **Commune partenaire** du projet ;*

Et,

*l'Administration communale d'OHEY, représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre, et son Directeur général, Monsieur François MIGEOTTE, en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, ci-après dénommée **Commune partenaire** du projet ;*

Et,

*l'Administration communale d'YVOIR, représentée par Monsieur Etienne DEFRESNE, Bourgmestre, et sa Directrice générale, Madame Joëlle LECOQ, en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, ci-après dénommée **Commune partenaire** du projet ;*

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 septembre 2016 approuvant le PCDR d'ASSESE pour une période de 10 ans;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2006 approuvant le PCDR de GESVES pour une période de 10 ans

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 21 décembre 2012 approuvant le PCDR d'OHEY pour une période de 10 ans ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 28 juin 2012 approuvant le PCDR d'YVOIR pour une période de 10 ans ;

Vu les délibérations des conseils communaux mentionnées ci-dessus ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Description du projet

Le projet consiste en la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir). La fiche-projet transcommunale est jointe à la présente convention.

Cette liaison douce structurante pour la région traversant plusieurs communes, sa mise en oeuvre ne peut logiquement s'envisager que dans une perspective transcommunale ; et ce en prévoyant des mécanismes de concertation et de coordination dès la conception du projet jusqu'à la gestion et l'entretien de la liaison.

Article 2 - Concertation entre les Communes

Afin de mener ce projet à bien, une parfaite collaboration est nécessaire entre l'ensemble des parties à la présente convention.

Les Communes partenaires se conforment au décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014 et au processus « Développement rural » en vigueur, et veilleront à une participation active de chacune d'entre elles et des CLDR concernées par ce projet.

Ainsi, chaque Commune partenaire s'engage à :

- archiver tous les documents et factures liés au projet ;
- transmettre tous les documents utiles à l'information et à la gestion du dossier aux Communes partenaires, d'initiative ou sur demande de ces dernières.

Par ailleurs, afin d'assurer la concertation et la coordination nécessaires entre les quatre Communes partenaires, un Comité de suivi sera mis en place, selon la composition de base suivante :

- les quatre bourgmestres et les échevins concernés (Mobilité, Développement rural, etc.) ;
- les quatre Directeurs généraux ;
- les agents communaux désignés par chaque Commune pour le suivi de ce dossier ;
- les quatre Chefs des services Travaux ;
- le GAL Pays des Tiges et Chavées ;
- la DGO3 – Direction du Développement rural ;
- la Fondation Rurale de Wallonie (pour les réunions liées à sa mission de suivi des conventions).

Au minimum, une concertation entre l'ensemble des parties aura lieu toutes les fois qu'une de celles-ci l'estimera utile et, en toute hypothèse, aux étapes suivantes :

- les cahiers des charges (auteur de projet et travaux) ;
- les attributions de marchés (la désignation d'un auteur de projet, l'approbation du projet, la mise en adjudication des travaux, l'ouverture des offres, la vérification et le contrôle des offres concluant par un rapport proposant le choix d'un adjudicataire) ;
- l'exécution du projet ;
- les délivrances des réceptions.

Article 3 - Acquisition du bien – propriété du bien

Chaque Commune procédera aux éventuelles acquisitions des parcelles situées sur son propre territoire, sur base d'une estimation réalisée conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural¹.

¹ Art. 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : « En cas d'acquisition, l'assiette de la subvention est composée du prix d'achat et des frais accessoires tels que les frais légaux d'acquisition et la T.V.A. Le prix d'achat des immeubles est plafonné au moins élevé des trois montants suivants :

1° l'estimation du comité d'acquisition d'immeubles, du receveur de l'enregistrement, d'un notaire, d'un expert géomètre immobilier inscrit au tableau du conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes;

2° le prix approuvé par la commune;

3° l'indemnité définitive d'expropriation, le cas échéant.

[...] Sont seuls pris en considération les frais accessoires relatifs aux montants plafonnés conformément aux paragraphes précédents. »

Des actes notariés seront conclus fixant les droits de propriété.

Par ailleurs, les alternatives à l'acquisition, telles que la « voirie conventionnelle » (cf. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), seront prises en compte.

Article 4 - Etude et exécution du projet

Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'à ses modifications ultérieures ;

Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.

Afin d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet et de mettre en cohérence les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques sur l'ensemble de la liaison, les Communes partenaires optent pour des marchés conjoints, selon les modalités suivantes :

Pour le marché de services pour l'auteur de projet, les Communes partenaires procéderont via un marché « in house » (avec le BEP ou l'INASEP), piloté par la Commune de Gesves. L'auteur de projet sera notamment chargé :

- de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux (dans ce cadre, l'auteur de projet sera amené à éclairer les Communes quant à la pertinence de diviser le marché en lots par Commune, en privilégiant dans ce cas le recours à une seule et même entreprise) ;*
- du suivi de chantier ;*
- de la mission de coordination/ sécurité.*

En outre, les Communes partenaires confieront à l'auteur de projet un rôle dans l'analyse des offres pour le marché de travaux.

Pour mener à bien sa mission, l'auteur de projet désigné pourra se baser sur tout le travail déjà réalisé sur le projet par le GAL Pays des Tiges et Chavées, en ce compris l'étude spécifique confiée au bureau Dr(ea)²m.

Pour le marché de travaux, les Communes partenaires procéderont via un marché conjoint, piloté par la Commune de Gesves. Le marché conjoint devra assurer un mécanisme de facturation séparée, Commune par Commune, instaurant une relation directe entre chaque Commune d'une part, et l'adjudicataire d'autre part, pour la facturation et le paiement des factures. La répartition des montants à facturer à chacune des Communes se fera selon les modalités mentionnées à l'article 5 de la présente convention. Sur cette base, l'auteur de projet sera chargé de définir la modalité administrative la plus adaptée pour le marché public conjoint (lots ou autres).

Au vu des disponibilités limitées en personnel administratif des quatre Communes, ces dernières mutualiseront leurs ressources pour effectuer de concert le suivi administratif de ces deux marchés, et ce de manière à ne pas concentrer toute la charge du travail administratif sur la seule Commune pilote. Ainsi, à chaque étape nécessitant l'élaboration d'un projet de délibération, une réunion de travail sera organisée entre :

- les quatre Directeurs généraux ;*
- les agents communaux désignés par chaque Commune pour le suivi de ce dossier ;*
- l'auteur de projet assurant le suivi des travaux, pour le suivi du marché de travaux.*

Dans le même esprit, pour toute remise d'avis de légalité (à l'approbation des Cahiers des charges et à l'approbation de l'attribution des marchés), les quatre Directeurs financiers se réuniront en vue d'une préparation commune.

Article 5 - Financement du projet

Le projet qui fait l'objet de la présente convention sera financé en partie par les différents pouvoirs subsidiaires et en partie par les Communes partenaires.

La répartition du budget entre les quatre Communes se fera selon l'unique critère territorial, en fonction du coût des travaux et acquisitions à réaliser sur le territoire de chaque commune. De même, le montant des frais d'auteur de projet seront répartis entre les quatre Communes au prorata de la valeur estimée des travaux sur leur territoire.

Il est donc primordial que le Cahier des charges du marché de travaux identifie exactement les interventions et budgets propres à chaque territoire communal, afin de permettre une facturation respectant précisément cette répartition.

Aucun principe de solidarité entre les Communes partenaires ne sera de mise par rapport aux paiements des factures, y compris concernant d'éventuels avenants.

Il incombe à chaque Commune partenaire de respecter les règles relatives à l'octroi des différents subsides.

Article 6 - Gestion du bien

Chaque Commune partenaire gèrera et entretiendra le tronçon situé sur son territoire propre, en coordination avec les autres communes (notamment en cas de nécessité particulière – par exemple, un obstacle entravant le passage). Cette gestion et cet entretien se feront de manière cohérente avec les objectifs du projet global (mobilité douce et de loisir) et avec ses modalités de

mise en oeuvre (exemple : signalisation commune).

Article 7 - Divers

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date d'approbation par la Région wallonne du décompte final des travaux.

En cas d'avenant à la convention, celui-ci doit-être soumis à l'approbation du Ministre du Développement rural.

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Namur. "

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR de Gesves du 26 septembre 2016, et notamment les desideratas suivants:

*"La CLDR insite sur la nécessité de **poursuivre les investigations et les négociations relatives aux crédits (régionaux et autres)** qu'ils seraient encore possible d'activer ("queues de crédits" parfois disponibles fin d'année). La Commune peut également affectés ses subsides provinciaux (en cours et à venir) au projet.*

*Elle se **questionne également sur l'aide et les éventuels moyens (humains & financiers) qu'elle pourrait solliciter** (auprès du GAL?) dans le cadre de son positionnement comme Commune pilote pour la réalisation du marché de travaux."*

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver la proposition de convention entre les Communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey viasnt la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir).

(11) PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) : COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DU RAPPORT FINANCIER 2016

Considérant le Plan de Cohésion Sociale (PCS) approuvé par le Conseil communal le 28 janvier 2015 ;

Considérant que l'accompagnement par la DiCS du PCS prévoit l'organisation de deux Commissions d'accompagnement par an ;

Considérant que la dernière Commission d'Accompagnement a eu lieu ce jeudi 2 mars 2017 durant laquelle ont été approuvé le rapport d'activités 2016 et le rapport financier 2016 relatifs au PCS ;

Attendu que l'étape suivante est l'approbation du rapport financier et le rapport d'activité 2016 par le Conseil communal;

Considérant que les rapports financier et d'activités 2016, après l'approbation du Conseil communal, doivent être envoyés à l'autorité de tutelle pour le 31 mars 2017;

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 oui et 7 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

DECIDE

d'approuver le PV de la Commission d'Accompagnement, le rapport financier et le rapport d'activités 2016.

(12) NOUVELLES SESSIONS "JE COURS POUR MA FORME"

Vu le succès rencontré lors des dernières sessions du programme "Je Cours Pour Ma Forme", organisé, à Gesves, durant 12 semaines, sous la forme d'une séance hebdomadaire encadrée;

Attendu que ce programme est vendu et coordonné par l'asbl "Sport et Santé" pour un montant forfaitaire de 242 € TVAC à charge de l'organisateur, n'incluant pas l'assurance sportive obligatoire des participants (5 € par participant);

Attendu qu'il y a une demande pour la session 0-5km et 5-10km;

Attendu que lors de la précédente édition, nous avons fait appel à quatre bénévoles pour encadrer les participants, à savoir Messieurs Benoît RICHARD, Patrice PIGNOLET et Christian NOELMANS et Madame Véronique SERMON;

Attendu que lors de la précédente édition, les animateurs ont été rémunérés, pour leurs services, à hauteur de 300 € par personne pour l'ensemble des 12 semaines d'activité;

Considérant que les crédits ne sont pas disponibles en suffisance à l'article 764/124-06 "Prestations techniques de tiers" pour couvrir la rémunération des animateurs mais qu'ils peuvent être adaptés lors de la prochaine modification budgétaire;

Attendu que la commune de Gesves impose habituellement aux participants des frais d'inscription pour l'ensemble du programme (hors assurance) qui permettent de couvrir les coûts de ce programme;

Attendu qu'une séance d'information est généralement organisée en amont de l'évènement ;

Considérant la convention de partenariat pour l'année 2017:

"CONVENTION DE PARTENARIAT"
Programme « je cours pour ma forme »



Entre la Commune de Gesves, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur José Paulet, Bourgmestre, et Monsieur Daniel Bruaux, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal

Adresse : chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves

ci-après dénommée la Commune,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2017 par session de 12 semaines pour le programme classique courses.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2017, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- *Session printemps (début des entraînements en mars/avril)*
x programme classique courses de 12 semaines

- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

× programme classique courses de 12 semaines

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animatrices socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune.

Elle prodiguera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s.

Elle proposera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira, à la Commune, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 - Obligations de la Commune

La Commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.

Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).

Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.

De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).

Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo. Attention, nouveau logo dès janvier 2016.

Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme forfaitaire :

Pour le programme classique courses :

- de 240 € HTVA ou 290,40 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 120 € HTVA ou 145,20 € TVAC (50%).

- et la somme forfaitaire de 200 € HTVA ou 242 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)

Un bon de commande pour un montant de 484 € TVAC sera établi à cet effet pour l'année 2017.

Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la Commune prend en charge l'assurance sportive des participants.

Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.

Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 € par programme de 12 semaines. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles."

Attendu que les animateurs ont déjà suivi la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une dépense complémentaire;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2017 décidant:

1. de marquer son accord quant à l'organisation, à Gesves, de deux nouvelles sessions du programme "Je Cours Pour Ma Forme" en 2017:
 - une session printanière dès le mardi 7 mars
 - une session automnale (date de reprise à déterminer)
2. sous réserve d'un nombre de candidats suffisant, de marquer son accord quant à l'organisation de deux niveaux de difficulté différents (0-5 km et 5-10 km).
3. de reconduire Messieurs Benoît RICHARD, Patrice PIGNOLET et Christian NOELMANS et Madame Véronique SERMON dans leurs fonctions d'animateurs.
4. d'accorder à chaque animateur une indemnité forfaitaire de 300 € par personne, par session et d'imputer la dépense, estimée à 2.400 €, à l'article budgétaire 764/124-06 "Prestations techniques de tiers" qui sera augmenté (2.000,00 € disponible) lors que la prochaine modification budgétaire;
5. d'imputer la dépense de 2 x 242,00€ (242,00€/session de 12 semaines) relative aux frais administratif, envoi du matériel etc à l'article 764/124-06 "Prestations techniques de tiers" dont les crédits seront adaptés lors que la prochaine modification budgétaire;
6. de fixer le montant de la participation aux frais d'inscription au programme "Je Cours Pour Ma Forme" à 40 € (dont 5 € d'assurance).
7. de soumettre la convention de partenariat avec l'asbl "Sport et Santé" à l'avis du Conseil communal.
8. de mettre à disposition des animateurs la salle du Collège communal pour l'organisation d'une séance d'information relative au programme "Je Cours Pour Ma Forme", le lundi 20 février 2017 à 19h.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la convention de partenariat telle que présentée ci-avant.

(13) INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 29 MARS 2017

Considérant l'affiliation de la commune de GESVES à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale extraordinaire du mercredi 29 mars 2017 à 16h00 au siège social de l'INASEP situé rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14

et 15 ;

Considérant que la commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 15 du nouveau décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée, à savoir:

1. Proposition de modification des statuts organiques de l'Intercommunale (article 3: objet social) ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Considérant l'article 22, § 2 des statuts de l'Intercommunal qui stipule qu'en matière de modification des statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce y compris deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le projet de décision relatif au point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2017 de l'intercommunale INASEP :

- Proposition de modification des statuts organiques de l'Intercommunale (article 3: objet social);

2. de charger ses délégués à cette Assemblée (P. FONTINOY, A. BERNARD, D. CARPENTIER, C. DECHAMPS et F. COLLOT) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance ;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

POINTS COMPLEMENTAIRES:

(14) INTRODUCTION D'UN DOSSIER POUR PARTICIPER À L'OPÉRATION « ZÉRO DÉCHET » INITIÉE PAR LA RÉGION WALLONNE

Vu le projet de point complémentaire présenté par le groupe ECOLO, a savoir:

"Vu l'appel de la Wallonie auprès des communes wallonnes à se porter candidates pour l'opération « Commune Zéro Déchet » du 8 février 2017 ;

Vu la clôture de l'appel le 3 avril 2017 ;

Considérant que la problématique des CET (centres d'enfouissement technique) et des incinérateurs est problématique d'un point de vue santé et environnement ;

Considérant que les déchets coûtent cher aux gesvois mais aussi à la commune (dépôt clandestin et nettoyage) ;

Considérant que Gesves se tourne vers le tourisme et doit diminuer l'impact négatif des déchets le long de ses voiries ;

Considérant que la prévention des déchets constitue le premier niveau des principes de gestion des déchets ;

Considérant que l'objectif «zéro déchet» a pour but d'éviter les déchets, de réduire le gaspillage et la consommation, de favoriser la réutilisation et la réparation ou encore de privilégier l'usage à l'achat ;

Considérant que certains acteurs, notamment un collectif citoyen, sont déjà actif sur le territoire gesvois ;

Considérant que les commerçants ont déjà une longueur d'avance sur le politique ;

Considérant que la Wallonie propose de bénéficier d'un accompagnement d'un expert (espace environnement) GRATUIT pendant 2 ans ;

Considérant que la démarche proposée se définit de la manière suivante : « Passer au Zéro Déchet, c'est mettre en place une démarche collective permettant de réduire drastiquement la production de déchets, tout en économisant les ressources naturelles, et en favorisant les circuits courts et le lien social à l'échelon local. » ;

DECIDE

1. de répondre à l'appel à candidature ;
2. de mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal, en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie ;
3. de mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet sur le territoire communal (au minimum 1/5 équivalent temps plein conformément à l'appel à projet) ;
4. de mettre en place un groupe de travail pour monter un dossier pour Gesves composé notamment de l'échevin de l'environnement, du responsable du service technique environnement, d'un membre de l'administration communale, d'un représentant de chaque groupe politique présent au Conseil et de citoyens impliqués dans la thématique « zéro déchet »."

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la déclaration de politique régionale 2014 - 2019 du Gouvernement wallon visant à s'engager à agir en partenariat quotidien et intensif entre toutes les forces qui veulent concourir à la transition économique, sociale et environnementale;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon de la deuxième stratégie wallonne de développement durable en date du 7 juillet 2016 ;

Vu le Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires (Plan REGAL);

Vu le décret du 24 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (M.B. 09.07.2013) ;

Vu le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2013 relative à l'ordonnance de police - Gestion des déchets ménagers et assimilés - Années 2014 à 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2015 en vue de prendre les mesures qui s'imposent en vue d'effectuer un tri des déchets sélectifs répondant à la nouvelle réglementation régionale et de mener un plan de gestion efficace des déchets communaux ;

Considérant la première étape franchie par le Gouvernement wallon vers l'adoption définitive du nouveau Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'appel à candidatures lancé à toutes les communes wallonnes par le Ministre en charge de l'Environnement, Aménagement du territoire, Mobilité et Transports, Bien-Etre animal concernant l'opération "communes zéro déchet" reçu en date du 15 février 2017;

Considérant que dix communes wallonnes (minimum 1 et maximum 2 par intercommunale) seront sélectionnées parmi les dossiers de candidatures rentrés avant la clôture de l'appel à candidatures ;

Considérant que les conditions de recevabilité sont :

- 1) le dépôt du dossier de candidature au moyen d'un formulaire avant la clôture d'appel fixée au 3 avril 2017 avant minuit,

2) de joindre au formulaire de candidature une délibération du Conseil communal s'engageant à :

- a) mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie,
- b) mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en oeuvre du projet sur le territoire communal (minimum 1/5 équivalent temps plein);

Considérant que la commune de Gesves rencontre bon nombre des critères de sélection pour ce projet, à savoir notamment :

- **au niveau des performances de réduction des déchets** (chiffres du BEP 2015 : DMO 83,17 kg/habitant contre une moyenne provinciale (commune de Héron y compris) de 120,67 Kg/habitant - DO 28,37 kg/habitant contre une moyenne provinciale (commune de Héron y compris) de 20,95 kg/habitant;

- **au niveau de la gestion différenciée des déchets organiques :**

- . la mise en place de la collecte sélective des déchets organiques proposée aux citoyens (via le BEP) par les sacs biodégradables,
- . une politique active d'information en matière de promotion du compostage individuel sur le territoire difficilement démontrable mais existante via les guides du compostage individuel (BEP - mai 2009) mis à disposition des citoyens.
- . de manière collective en interne, un compostage est réalisé par les Compagnons du Samson dont une partie sert "d'engrais" pour l'amélioration des terres cultivées par ce service de maraichage et un second compost est prévu sur les terres du magasin d'Ici à Naninne.

- **au niveau du type et de l'ampleur des initiatives visant la réduction des quantités de déchets ménagers :**

- . diffusion de l'information (via l'envoi annuel de l'avertissement extrait de rôle, le bulletin communal...) des citoyens en matière des actions de prévention et de sensibilisation réalisées par l'Intercommunale BEP-Environnement,
- . mise à disposition de conteneur pour les activités d'associations locales (prix forfaitaire),
- . mise à disposition gratuite de conteneur organique "vert" pour les crèches, gardiennes d'enfants, écoles,
- . mise en place sur le territoire des poubelles à puce depuis octobre 1999 et des sacs organiques depuis novembre 2009,
- . participation de la commune au programme BE WAPP (grand nettoyage de printemps) depuis 2015,
- . collaboration avec l'ASBL Contrat Rivière Haute Meuse pour une opération "barrage OFNI" (objet flottant non identifié) sur le Samson près de l'école de l'Envol en mai 2015 (avec une journée de sensibilisation pour toutes les classes de l'école de L'Envol),
- . collaboration avec l'ASBL Contrat Rivière Haute Meuse; lors de sa campagne de limitation des plantes invasives durant laquelle un problème a été constaté, à savoir l'utilisation de pesticide et dépôt de déchets verts le long des cours d'eau par des riverains, par l'envoi d'un courrier spécifique accompagné d'un folder aux riverains concernés en date du 13 juillet 2016 ;
- . activités sur le tri des déchets à l'école de l'Envol dans le cadre du projet Biodi'bap 1 ;
- . création d'un petit centre de tri communal dont le permis unique a été octroyé le 22 août 2008;

- **au niveau de l'exemplarité :**

- . organisation d'initiatives en faveur du réemploi notamment :

Les services communaux : réutilisation des feuilles en brouillon, réutilisation des torchons abîmés pour le nettoyage des bus, des caveaux ... ;

Le service social du CPAS a mis en place une "petite ressourcerie" gesvoise (récupération des dons de matériel en bon état : mobilier, vêtements, jouets, matériel de puériculture) dont l'accès est gratuit à l'attention des familles défavorisées suivies par le CPAS. Cette petite ressourcerie serait amenée à se développer avec l'appui du Plan de Cohésion sociale ;

. intégration du respect de l'environnement par des clauses relatives aux déchets dans les opérations de marchés publics (plan d'investissement voirie, logements, crèche ...) ;

- au niveau de la mobilisation des acteurs du territoire :

. existence d'un PCDR, d'un PCDN , d'un nouveau schéma de structure communal depuis décembre 2015, d'un PCS, du GAL et de différentes commissions constituant une série d'acteurs du territoire potentiellement susceptible de rencontrer les objectifs du présent appel à projet ;

- au niveau de l'ambition communale de la démarche, les objectifs qualitatifs et quantitatifs devront être établis et priorisés sur base de l'analyse en profondeur de la situation de terrain (en vue également de déterminer les indicateurs de mesurage), toutefois un objectif se dégage déjà à priori au vu des pesées et coûts des conteneurs de déchets ménagers de l'administration communale, à savoir réduire les dépôts sauvages de déchets (pour 2015, il y a eu 18.448,50 kg de déchets enlevés des conteneurs communaux (soit 2,60 kg/habitant) : estimation établie sur base des relevés des conteneurs appartenant à la Commune de Gesves ;

Considérant que les communes lauréates devront intégrer le logo "Communes Zéro Déchet" et celui de la Wallonie et utiliser la charte graphique qui leur sera fournie en début de projet dans toutes leurs communications relatives sur leur programme d'actions Zéro Déchet,

Considérant que les communes lauréates seront amenées à participer à la communication autour du projet, à savoir, réalisations de capsules vidéos, interviews par la télévision locale, contacts presse et média ...;

Considérant que les communes lauréates devront fournir les informations nécessaires pour partager et capitaliser les expériences menées par la commune en vue de leur diffusion;

Considérant que les communes lauréates bénéficieront gratuitement, pendant deux ans, d'un accompagnement expert apporté par l'ASBL Espace Environnement;

Considérant que cet accompagnement a pour but d'aider les communes lauréates à mettre en place une dynamique Zéro Déchet avec l'ensemble des acteurs de leur territoire en se reposant sur les talents et les forces vives du territoire ;

Considérant que l'accompagnement visera à assurer la pérennité de la dynamique au-delà de la durée de l'accompagnement ;

Considérant qu'il appert que, suivant les dernières informations reçues en date du 7 mars 2017 de l'ASBL Espace-environnement sur la question de définir un groupe de travail en vue de l'élaboration du plan d'actions, le groupe de travail devra être mis en place dans le courant du mois de mai 2017 si la candidature de la Commune de Gesves est retenue ;

Attendu que certaines mesures visant à éviter le gaspillage sont déjà mises en place sur le territoire communal, à savoir :

- des bulles à verre, à vêtements installées dans tous les villages,
- le Service tiers-monde installé gracieusement dans des locaux communaux recyclant des vêtements au profit des citoyens et de l'humanitaire,
- adhésion au service de la Ressourcerie namuroise qui récupère et recycle les encombrants, (idem au CPAS);

Considérant qu'au sein de l'Administration communale, nous évitons, dans la mesure du possible, l'envoi des dossiers-papiers aux conseillers communaux et aux commissions...;

Considérant qu'il est prématuré de créer un groupe de travail avant la désignation des communes lauréates;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er. de mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie.

Article 2. de mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en oeuvre du projet sur le territoire communal (minimum 1/5 équivalent temps plein).

Article 3. de répondre à l'appel à candidatures dans les temps requis.

(15) ABROGATION DE LA TAXE SUR LES TERRAINS NON-BÂTIS

Vu le projet de point complémentaire présenté par les groupes RPG, ICG et ECOLO:

"Vu le règlement taxe sur les terrains non-bâties situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat (exercice 2013-2019) adoptée par le Conseil communal (majorité contre opposition) en séance du 20 septembre 2013 ;

Considérant que l'article 4 de ce règlement taxe exonère certains terrains de la taxe ;

Considérant les principes constitutionnels de l'égalité des belges devant la loi et de non discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) ;

Considérant que ces principes ne font pas obstacles à un traitement différencié ;

Considérant que les discriminations dans l'application d'un règlement doivent être justifiées et qu'en l'absence de justification raisonnable, le règlement viole le principe de non discrimination ;

Considérant que l'exonération visée à l'article 4 du règlement taxe sur les terrains non bâtis constitue un traitement différencié qui n'a pas fait l'objet d'une justification ;

Le Conseil communal

DECIDE

d'abroger la taxe sur les terrains non-bâtis avec effet rétroactif au 1er janvier 2016."

Après avoir délibéré sur le projet tel que présenté ci-avant, il en résulte 7 votes oui et 9 votes non (Messieurs J. PAULET, D. CARPENTIER, A. BERNARD, E. BODART, P. FONTINOY, S. LACROIX, F. BOTTON et Mesdames A. SANZOT et C. DECHAMPS), le point est dès lors rejeté.

HUIS-CLOS

- (1) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) À PARTIR DU 20/01/2017 (CC) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 19/01/2017 (AR) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/01/2017**
- (2) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) À PARTIR DU 20/01/2017 (LD) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 20/01/2017 (AB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/01/2017**
- (3) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION DE MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (3 P/S APE) (SM) DU 09/01/2017 AU 30/06/2017 DE RETOUR APRÈS LE CONGÉ DE MATERNITÉ - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16/01/2017.**

- (4) **ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (AB, 9 P/S SUPPLÉMENTAIRES) DU 13/02/2017 AU 30/06/2017 DANS LE CADRE DE REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNEL ACCORDÉE AUX MEMBRES DU PERSONNEL DÉFINITIFS (SA)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/02/2017**
- (5) **ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (IO, 3 P/S) DU 13/02/2017 AU 30/06/2017 DANS LE CADRE DE REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNEL ACCORDÉE AUX MEMBRES DU PERSONNEL DÉFINITIFS (SA) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/02/2017.**
- (6) **ECOLE DE L'ENVOL- POUR INFO- CHANGEMENT D'ORGANISATION INTERNE - COURS DE CITOYENNETÉ - (CN, CL) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/02/2017.**
- (7) **ECOLE DE L'ENVOL- POUR INFO-FIN D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE POUR LE CONGÉ PARENTAL - (AC A) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/02/2017.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2017, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21h05

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET